

N° 127. — ARRÊTÉ du 2 juin 1871 portant promulgation du décret attribuant jusqu'à nouvel ordre au tribunal civil de Papeete la juridiction dévolue au tribunal de commerce par le décret du 18 août 1868 (décret y annexé).

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle du 29 novembre 1870;

Vu l'article 65, § 1, de l'ordonnance du 27 août 1828, ensemble les instructions ministérielles du 26 juin 1860;

Sur le rapport du procureur de la République, chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est et demeure promulgué aux Etablissements français de l'Océanie et aux Etats du Protectorat le décret du 25 novembre 1870 attribuant jusqu'à nouvel ordre au tribunal civil de Papeete la juridiction dévolue au tribunal de commerce par le décret du 18 août 1868.

ART. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 2 juin 1871.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Procureur de la République,
Chef du service judiciaire,*

Signé : HOLOZET.

DÉCRET.

LA délégation du Gouvernement de la défense nationale :

Vu le décret en date du 18 août 1868 portant organisation de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie et dans les îles du Protectorat ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Attendu qu'il est impossible, quant à présent, de constituer un tribunal de commerce dans les conditions déterminées par les articles 24, 25 et 26 du décret sus-visé du 18 août 1868 ;

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies et du Garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le tribunal civil de Papeete exercera jusqu'à nouvel ordre les fonctions et connaîtra des matières attribuées au tribunal de commerce par le décret du 18 août 1868.